

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 09-103 du 2 juillet 2009 relative à certaines opérations en charge par GRTgaz

NOR : DEVP0915541S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 6, 7, 13, 21, 22 et 23 ;

Vu la demande du 31 mars 2009 de la société GRTgaz, complétée en dernier ressort le 17 juin 2009, et la procédure intitulée « OPC – Opération en charge, pose de tés, manchons soudés et piquages sur les ouvrages de transport » et référencée PRO-0200 du 17 juin 2009, jointe à cette demande ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2009 de la Commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions des articles 13, 21, 22 et 23 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé et de l'article 43 de l'arrêté du 11 mai 1970 susvisé, la société GRTgaz est autorisée à appliquer la procédure « OPC – Opération en charge, pose de tés, manchons soudés et piquages sur les ouvrages de transport » susvisée pour effectuer les opérations en charge suivantes :

- pose de piquage constitué d'une tubulure accompagnée d'une selle de renfort soudée directement sur la canalisation de transport ;
- pose de té ou manchon préfabriqué composé de deux demi-coquilles assemblées par soudage à la canalisation principale.

Article 2

Les opérations en charge mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être réalisées sur toutes canalisations appartenant au réseau de transport de GRTgaz et entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

Article 3

Un compte rendu synthétique des opérations effectuées en application des dispositions de la présente décision sera adressé annuellement au service chargé du contrôle dans le trimestre qui suit l'année écoulée.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision DAEC n° 2003-01 du 10 janvier 2003.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL